

ARRETE DE CIRCULATION N° 29 – LES RANDONNEURS DE LA VALLEE DE L'ECHELLE

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en agglomération

INTERDICTION DE CIRCULATION – RUE DE LA CROIX CHASSERAUD**Le Maire,**

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième Partie - Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande des Randonneurs de la Vallée de l'Echelle représenté par Monsieur Patrick RENAUD, dont le siège est fixé à la mairie de Bouëx, Le Bourg – 16410 BOUËX, en date du 11 septembre 2024

Considérant que dans le cadre l'organisation de la « Balade des Oies Sauvages», il y a lieu d'interdire la circulation rue de la Croix Chasseraud.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le samedi 21 et dimanche 22 septembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n° 26 « rue de la Croix Chasseraud » au droit de la parcelle cadastrée AB n° 332, qui fera fonction de parking.

L'accès aux secours sera maintenu.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à le demandeur.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4- Madame le Maire de la commune de Dignac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le 16 septembre 2024

Le Maire de Dignac,
Françoise DELAGE



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.